

Article 6 : Les établissements privés d'éducation préscolaire assurent aux enfants des deux sexes âgés de 0 à six (06) ans une éducation physique, morale et intellectuelle afin de faciliter leur intégration à l'école.

Les établissements privés d'enseignement fondamental assurent à l'enfant et à l'adolescent le développement des apprentissages fondamentaux nécessaires au développement intellectuel, à l'intégration de l'expérience et à l'insertion sociale. Ils préparent, en outre l'accès à l'enseignement secondaire.

Les établissements privés d'enseignement secondaire préparent à l'accès à l'enseignement supérieur ou à une formation technique de cycle court et moyen les préparant à l'exercice d'un métier ou d'une profession dans les secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.

Les établissements privés d'enseignement supérieur assurent la formation des cadres de haut niveau pour les différents secteurs de développement.

Les établissements privés d'éducation physique et sportive assurent à leurs élèves un enseignement destiné à améliorer ou à développer leurs qualités et performances physiques et intellectuelles.

Les établissements privés d'éducation artistique assurent à leurs élèves un enseignement destiné à leur donner une formation préparatoire à une carrière artistique ou à développer leurs qualités artistiques.

Les établissements privés d'enseignement spécial assurent une formation adaptée aux personnes qui, en raison de leur handicap physique, mental ou sensoriel, ont besoin de structures et de matériel spécialisé pour leur formation.

Article 7 : Les medersas sont des établissements privés d'enseignement où le medium de l'enseignement est la langue arabe. L'enseignement du français y est obligatoire.

Article 8 : L'enseignement dispensé dans les établissements énumérés à l'article 3 ci-dessus doit porter sur tout ou partie des programmes officiels ou sur un programme autorisé par le Ministre en charge de l'ordre d'enseignement concerné.

Les établissements privés d'enseignement visés à l'article 3 doivent adopter une dénomination évitant toute confusion entre eux-mêmes, d'une part et avec les établissements publics d'enseignement, d'autre part.

Article 9 : Les langues d'enseignement, les programmes, horaires et cycles de formation des établissements d'enseignement privés doivent être conformes à ceux des établissements publics d'enseignement correspondants ou être autorisés par le Ministre en charge de l'ordre d'enseignement concerné.

Article 10 : Les établissements privés d'enseignement doivent s'assurer lors du recrutement de leurs élèves ou apprenants que ceux-ci remplissent les conditions d'accès à l'ordre d'enseignement concerné.